Renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue

Complément de l'étude d'impact sur l'environnement

Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

Octobre 2021

Renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue

Complément de l'étude d'impact sur l'environnement

Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec

Hydro-Québec
Octobre 2021

Ce document complète l'étude d'impact sur l'environnement et répond aux questions formulées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact relative au projet de renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue. Cette analyse s'inscrit dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présente étude a été réalisée par la direction principale – Projets de transport et construction du groupe – TransÉnergie et équipement, avec la collaboration de la direction – Environnement du groupe – Innovation, production, santé, sécurité et environnement.

Avant-propos

Le présent document est un complément de l'étude d'impact sur l'environnement soumise en date du 18 juin 2021 au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC), en vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en vue d'obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet de renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue.

Il contient les réponses aux questions et commentaires additionnels résultant de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact effectuée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC, ainsi que par certains autres ministères et organismes. Afin de faciliter le travail des analystes, nous avons conservé la structure du document *Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de renforcement des réseaux à 315 kV de l'Abitibi Témiscamingue Construction d'un poste source à 315 – 120 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV par Hydro-Québec (dossier n° 3211-11-127)*. Nous avons également conservé le libellé des questions et des commentaires qui nous ont été transmis, chacun étant suivi de la réponse, de la correction ou de la précision demandée.

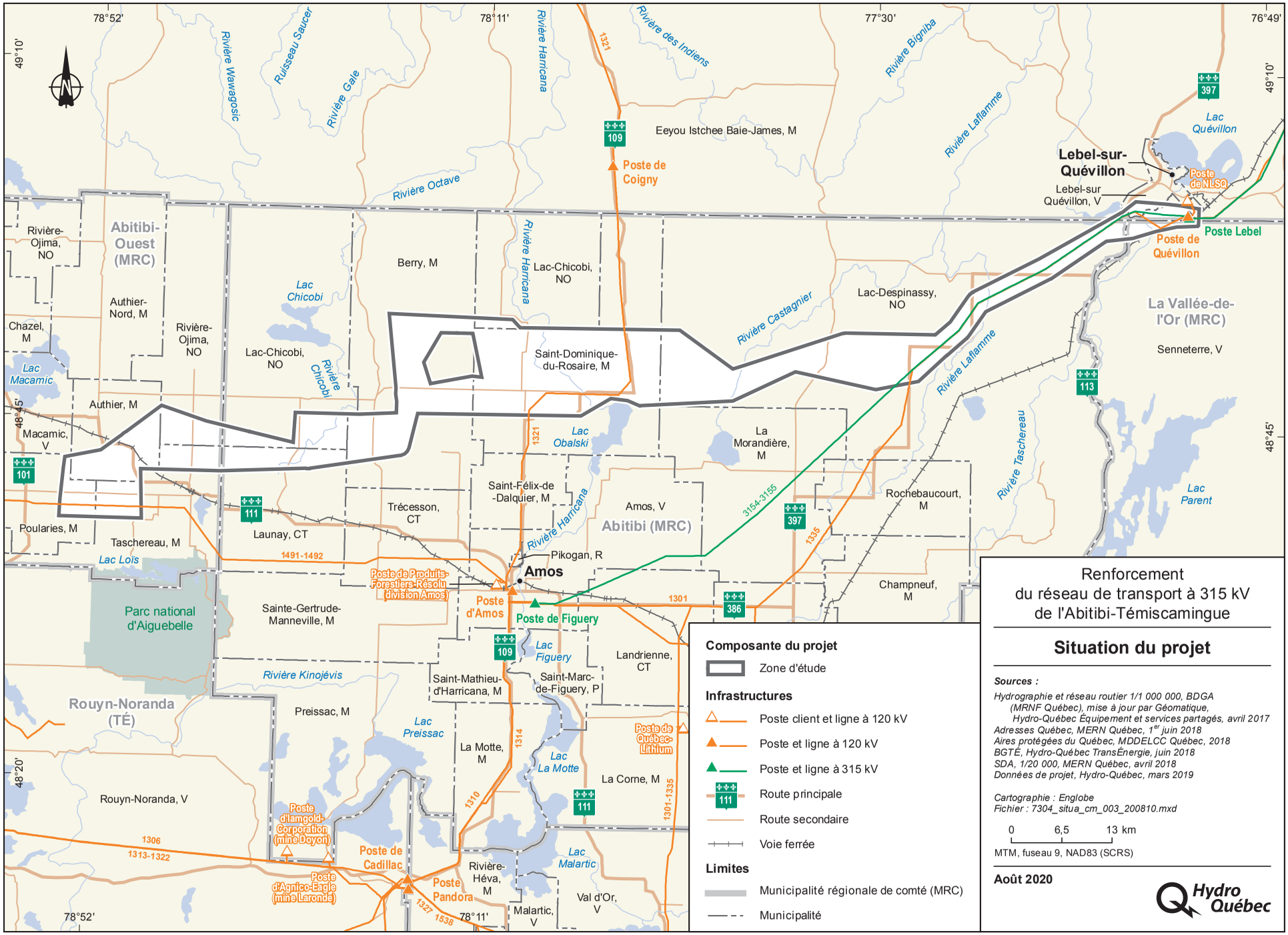

Document d'information destiné aux publics concernés par le projet. Pour tout autre usage, communiquer avec : Géomatique, Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement.

Table des matières

Avant-propos iii

5 Description du milieu 1
5.4.12 Patrimoine et archéologique 1
■ QC-2-1 1

6 Enjeux de conception et variantes de projet 2
6.4 Tracés proposés de la ligne à 315 kV 2
■ QC-2-2 2

7 Impacts et mesures d'atténuation 9
7.4.16 Aires protégées – Réserve aquatique projetée de la haute Harricana 9
■ QC-2-3 9
7.5.5 Activités minières 10
■ QC-2-4 10

Liste des cartes

QC-2-2-1 Réserve aquatique projetée de la haute Harricana 7
QC-2-4-1 Titres miniers 11

5 Description du milieu

5.4.12 Patrimoine et archéologique

■ QC-2-1

Bien que l'inventaire archéologique, présent à l'annexe G de l'étude d'impact, fut réalisé à l'automne 2019, les conditions climatiques n'ont pu permettre l'évaluation précise de certaines composantes et de l'étendue de l'ensemble des sites découverts. De plus, certaines zones de potentiel n'ont pu faire l'objet de l'inventaire archéologique préconisé.

Dans ces circonstances, veuillez-vous engager à planifier des interventions archéologiques supplémentaires si des modifications au tracé sont apportées à l'intérieur des zones de potentiel archéologique ou aux emplacements où les sites archéologiques ont été découverts à l'automne 2019. Le ministère de la Culture et des Communications recommande également de procéder à l'évaluation complète des trois sites archéologiques (DfGh-001, DgGg-014 et DgGg-013) découverts, afin de permettre une évaluation plus précise de leurs composantes et de leur étendue.

Réponse

Dans le cadre de ses projets, Hydro-Québec veille à éviter, autant que possible, que les travaux touchent les éléments sensibles. Ainsi, lors de la localisation des tracés de ligne, des structures et des chemins d'accès, une attention particulière est portée aux zones à potentiel archéologique ou aux sites archéologiques de façon à les éviter.

Aucun aménagement lié au projet ne s'approche des zones à potentiel archéologique non inventoriées ou des sites archéologiques répertoriés. Les zones à potentiel archéologique touchées par les travaux ont été inventoriées en 2019 et les résultats d'inventaire montrent que le patrimoine archéologique n'est pas menacé ; aucune intervention supplémentaire n'a donc été recommandée.

Advenant que des modifications au tracé retenu ou à la stratégie d'accès touchent une zone à potentiel archéologique qui n'a pas été inventoriée en totalité en 2019, Hydro-Québec s'engage à effectuer, avant les travaux, des interventions archéologiques supplémentaires. De plus, des clauses particulières de protection seront ajoutées au guide de surveillance de chantier, le cas échéant. Jusqu'à maintenant, il n'y a aucun changement prévu au tracé retenu.

Si des aménagements liés au projet s'approchent à moins de 100 mètres d'un des trois sites archéologiques découverts en 2019, Hydro-Québec s'engage à procéder à l'évaluation complète du site. Une fois la délimitation précise du site effectuée, il sera privilégié de protéger le site archéologique et, si ce n'est pas possible, des fouilles seront effectuées avant les travaux.

Les trois sites répertoriés en 2019 (DfGh-001, DgGg-014 et DgGg-013) ont été évalués. Même si les conditions climatiques en ont limité l'évaluation, celle-ci a tout de même apporté plusieurs informations. Puisque les sites archéologiques DfGh-001, DgGg-014 et DgGg-013 ne seront pas touchés par les travaux actuellement planifiés, il n'est pas prévu de poursuivre leur évaluation. Advenant des changements aux travaux prévus dans le secteur, l'évaluaton sera poursuivie.

6 Enjeux de conception et variantes de projet

6.4 Tracés proposés de la ligne à 315 kV

■ QC-2-2

À la section *Sommaire*, il est mentionné que la rivière Harricana est « *visée par un projet de réserve aquatique* ». De plus, la section 6.4.2.2 *Variante centre B* indique que le point de traversée de la rivière Harricana « *a l'avantage de limiter au minimum l'empiètement dans la réserve aquatique projetée, dont les limites sont en cours de définition par les autorités compétentes.* ». Or, il est important de mentionner que la réserve aquatique projetée de la haute Harricana ne peut être qualifiée de « *projet de réserve aquatique* ». En effet, notons que malgré l'utilisation du terme « *projetée* », il s'agit d'une aire protégée officielle, désignée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01) (LCPN) (AM., 2021 daté du 11 mai 2012) et contrairement à ce qui est inscrit à la section 6.4.2.2, ses limites ne sont donc plus en cours de définition par les autorités compétentes. Le MELCC travaillera plutôt à octroyer à ce territoire un statut de réserve de biodiversité au cours des prochaines années.

Soulignons qu'en vertu de la LCPN, les activités réalisées à des fins de transport d'électricité à des fins commerciales, ainsi que l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites dans les réserves aquatiques projetées et les réserves de biodiversité. Conséquemment, les impacts envisagés par Hydro-Québec en période d'exploitation exigeraient un retrait de superficie dans cette aire protégée. Un tel retrait constituerait un enjeu important puisqu'une aire protégée est, par définition, créée à perpétuité. Hydro-Québec doit donc mettre à jour les impacts du projet en conséquence.

Modification des limites de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

Soulignons que l'article 42 de la LCPN stipule que le gouvernement peut notamment modifier la délimitation du territoire d'une aire protégée, si l'intérêt public le justifie. Ledit article mentionne également que le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution.

Dans l'éventualité où le passage de la ligne projetée soit retenu à l'intérieur des limites de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana, Hydro-Québec devra donc déposer une demande officielle au MELCC afin de modifier les limites de l'aire protégée, incluant une localisation précise des superficies à exclure et leur justification. Par la suite, les étapes suivantes pourront s'enclencher :

1. la tenue d'une période d'information, et le cas échéant, une consultation publique relativement à la modification de l'aire protégée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (article 43 de la LCPN);
2. le dépôt des recommandations du MELCC, à la suite des consultations publiques;
3. le gouvernement rend sa décision, autorisant ou non la modification de l'aire protégée;
4. la prépublication du *Plan de conservation modifié* de la réserve aquatique projetée à la *Gazette officielle du Québec*, d'une durée de 45 jours, advenant une décision favorable;
5. la prise en compte des commentaires reçus lors de cette prépublication;
6. arrêté ministériel du ministre.

Des mesures de compensation devront également être prévues à ce processus de modification. Notons que ces modes de compensations à considérer en ordre de préférence sont :

1. compensation en superficie écologiquement comparable ou supérieure;
2. restauration écologique de terrains perturbés comparable ou supérieure;
3. compensation financière.

Veuillez revoir les impacts du projet sur la réserve aquatique projetée de la Haute Harricana en prenant en considération les exigences légales, ainsi que la nécessité et la justification de modifier les limites de cette aire protégée dans l'éventualité où cette variante est retenue. Le cas échéant, Hydro-Québec devra déposer une demande de modification des limites de l'aire protégée au MELCC et prévoir un projet de compensation, basé sur une mesure de conservation de la LCPN, en conséquence.

Réponse

Au cours des prochaines années, Hydro-Québec prévoit une croissance économique et une augmentation de la demande d'électricité dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue qui ont été décrites en détail dans les sections 2.1.2 et 2.1.3 de l'étude d'impact. Les analyses effectuées indiquent que la capacité des réseaux à 315 kV et à 120 kV de l'Abitibi-Témiscamingue doit être renforcée pour répondre à ces besoins. C'est pourquoi une voie d'acheminement de l'électricité en provenance de la Baie-James doit être ajoutée en direction de l'Abitibi-Témiscamingue.

En effet, les options d'approvisionnement de l'Abitibi-Témiscamingue par le réseau provincial d'Hydro-Québec ont toutes pour origine le réseau de transport à 315 kV qui se trouve dans la partie nord-est de la région. Par conséquent, la ligne partira du poste de transport à 315 kV de Lebel, situé à Lebel-sur-Quévillon, pour acheminer l'électricité supplémentaire vers la partie sud-ouest de la région, où se trouve le point d'arrivée de la ligne.

Le point d'arrivée de la ligne a été positionné dans la partie sud-ouest de la région afin de soulager le réseau de transport à 120 kV, déjà saturé, qui alimente la partie sud-est. Il s'agit plus précisément du réseau des secteurs des postes de Figuery, de Cadillac et de Rouyn, pour lequel on appréhende une surcharge des lignes au cours des prochaines années. Il est donc nécessaire de solliciter davantage le réseau à 120 kV du secteur ouest (Authier) de façon à mieux répartir les flux d'électricité entre les lignes à 120 kV existantes (voir la carte 2-5 de l'étude d'impact).

Hydro-Québec doit donc établir un tracé de ligne orienté est-ouest afin de relier les deux secteurs. Compte tenu de cette orientation, l'emprise projetée doit inévitablement traverser plusieurs rivières et ruisseaux s'écoulant dans l'axe sud-nord, dont la rivière Harricana.

Le lit et les berges de la rivière Harricana sont incluses dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, qui couvre une superficie de 177,2 km^2 sur 190 km de longueur, dont 185 km au nord de l'emprise de ligne projetée. À la limite nord de ce territoire se trouve la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord, qui s'étend sur environ 90 km tandis que la limite sud atteint le lac Obalski.

Dans la zone d'étude, la quasi-totalité des berges de la rivière Harricana est comprise dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, à l'exception d'un corridor de 75 m, qui est exclu pour laisser place à l'emprise d'une ligne à 120 kV existante (circuit 1321). Ce corridor se trouve à proximité de la route 109 dans un secteur où il y a également trois résidences.

Il était impossible d'éviter complètement la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, d'abord en raison de sa longueur, mais aussi parce que le lac Obalski, plus au sud, est trop large pour être traversé par la ligne projetée. De plus, le corridor de 75 m exclu de la réserve, où le circuit 1321 traverse la rivière, n'est pas suffisamment large pour que deux lignes puissent s'y insérer.

Lors de la conception et de l'optimisation du tracé, Hydro-Québec a porté une attention particulière au choix du point de croisement de la ligne projetée et de la rivière Harricana en respectant les critères suivants :

- Favoriser le croisement dans le seul secteur le long de la rivière Harricana qui est exclu de la réserve aquatique, soit le corridor de la ligne à 120 kV existante (circuit 1321 ; voir la carte QC-2-2-1) ;
- Privilégier les endroits où des infrastructures sont déjà présentes ;
- Traverser la rivière dans un segment étroit afin de positionner les pylônes le plus loin possible du littoral ;
- Éviter le secteur des rapides, plus au nord, valorisé par les communautés anishnabeg ;
- Juxtaposer la ligne projetée et la ligne à 120 kV existante, ce qui permet de réduire l'emprise de la ligne à 315 kV projetée de 19,5 m et de réduire au minimum l'empiètement dans la réserve projetée. Ce critère permet de limiter le déboisement et de ne pas créer de nouveaux accès puisque la circulation peut se faire à partir de la ligne existante.

Malgré les efforts pour éviter la réserve aquatique, l'emprise de la ligne projetée la touche en deux zones, sur une superficie totale de 9 606 m^2 (voir la carte QC-2-2-1). La première zone est située directement au croisement de la rivière (3 176 m^2) ; la deuxième, à 450 mètres à l'est et touche une superficie de 6 430 m^2. Ces zones devront être déboisées, mais, pour limiter les impacts, le positionnement des pylônes a été prévu en dehors de la réserve.

Hydro-Québec déposera une demande de modification des limites de l'aire protégée au MELCC, laquelle inclura l'emplacement précis des superficies à exclure et les justifications. Des mesures de compensation seront également prévues. Des discussions à cet effet sont en cours avec le MELCC.

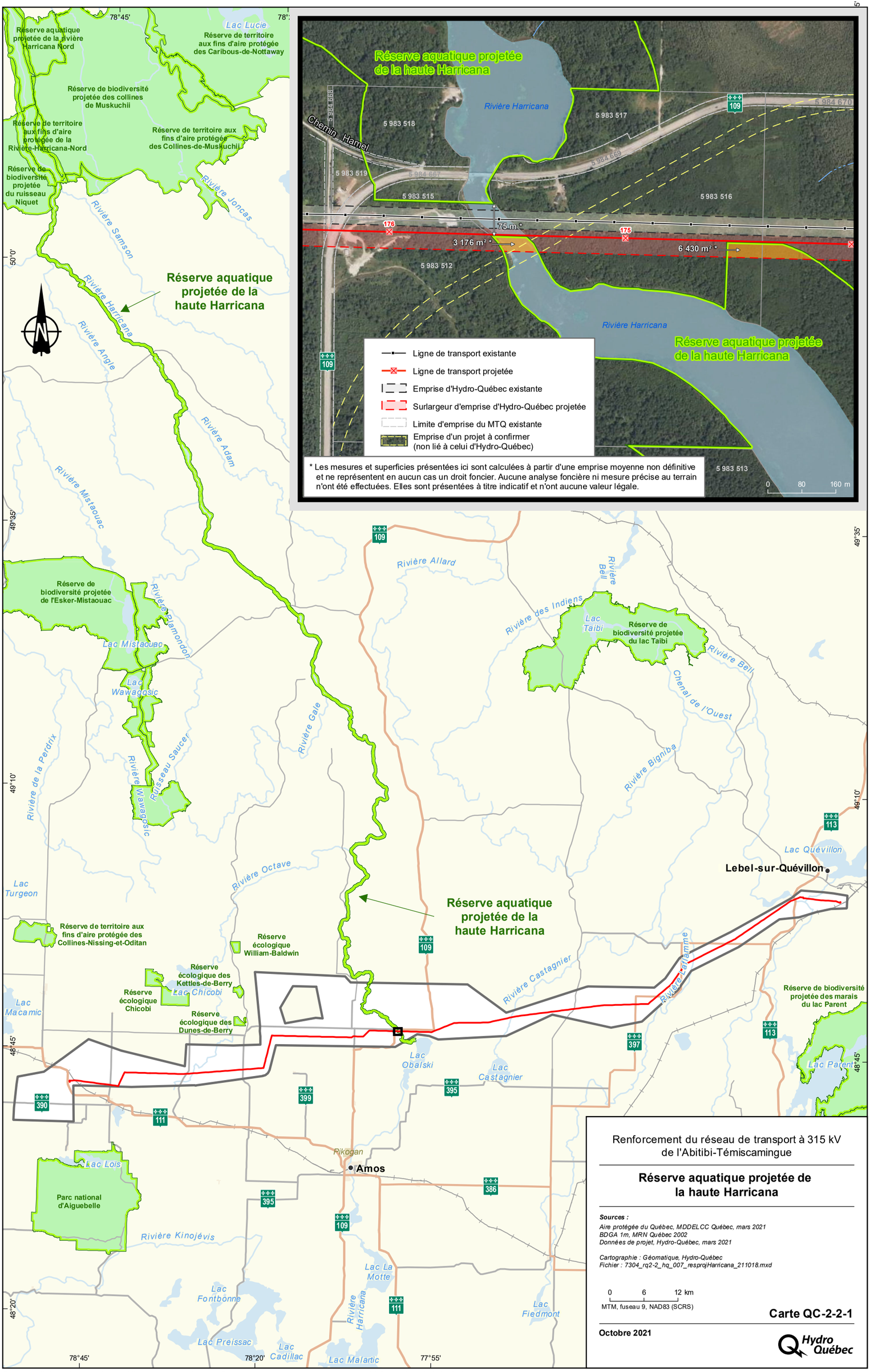

Document d'information destiné aux publics concernés par le projet. Pour tout autre usage, communiquer avec l'unité Géomatique, à Hydro-Québec.

7 Impacts et mesures d'atténuation

7.4.16 Aires protégées – Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

■ QC-2-3

À cette section, ainsi qu'au tableau 7-12 *Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation liés à la ligne à 315 kV projetée*, il est précisé que le déboisement en période de construction constituait le principal impact du projet dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, soit totalisant une superficie d'environ 0,0096 km² dans cette aire protégée. Cette superficie semble strictement liée aux travaux de déboisement de l'emprise de la ligne projetée. Or, d'autres activités associées à la construction d'une ligne de transport énergétique, notamment liées à la mise en place des chemins d'accès (construction de nouveaux chemins ou remise à niveau de chemins existants) sont susceptibles d'engendrer des impacts supplémentaires sur le territoire de l'aire protégée à l'extérieur de cette emprise. Le MELCC souhaite rappeler que l'évitement des impacts dans une aire protégée est à privilégier. Tous empiètements supplémentaires à l'intérieur des limites de celle-ci doivent être dûment justifiés.

Veuillez préciser si des superficies supplémentaires de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont susceptibles d'être impactées lors de la construction, notamment pour la mise en place des chemins d'accès. Le cas échéant, veuillez identifier précisément ces superficies sur une carte, justifier ces empiètements, ainsi que mettre à jour les impacts appréhendés du projet.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes superficies supplémentaires de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana impactées par des activités incompatibles à cette aire protégée, situées hors de l'emprise de la ligne projetée, devront être incluses dans la demande de modification des limites de l'aire protégée, ou faire l'objet d'une demande de modification additionnelle suivant les mêmes étapes que celles décrites à QC2-2. Afin de vérifier si la nature et les impacts sur le milieu d'éventuels travaux hors emprise sont compatibles avec les objectifs de conservation de cette aire projetée, Hydro-Québec pourra se référer au *Plan de conservation – Réserve aquatique projetée de la haute Harricana*[1] et au *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*[2].

[1] https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/haute-harricana/psc-haute-harricana.pdf
[2] https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/regime-activites-reserves-bio-et-aqua.pdf

Réponse

Aucune superficie supplémentaire de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana ne sera touchée par le projet de renforcement du réseau. La circulation engendrée par la construction ou la maintenance se fera à l'intérieur des emprises de lignes, à partir de la route 109. Les aires de travail nécessaires à la construction des pylônes resteront à l'intérieur des emprises de lignes. Aucune installation temporaire de chantier ne sera aménagée dans la réserve.

7.5.5 Activités minières

■ QC-2-4

Selon les informations disponibles dans *Gestim*, plusieurs baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface semblent être recoupés par le projet et plusieurs dizaines de claims d'exploitation minière sont aussi recoupés, notamment des corps minéralisés en or, cuivre et zinc. Toutefois, l'ensemble de ces droits miniers présents sur le territoire de la zone d'étude ne sont pas inclus à l'étude d'impact. Veuillez donc présenter l'ensemble des droits miniers présents dans la zone d'étude, ainsi que préciser ceux qui seront recoupés par le projet.

De plus, considérant le faible impact potentiel sur les activités minières, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) recommande d'informer les titulaires de titres miniers et de convenir avec eux, au besoin, des modalités d'utilisation des chemins d'accès aux titres miniers afin de ne pas nuire aux travaux d'exploitation.

Réponse

La consultation de la base de données Gestim fournit la répartition des droits miniers que traverse la zone d'étude (voir la carte QC-2-4-1)

L'emprise de la ligne projetée traverse 576 claims désignés et 342 claims jalonnés. De ce nombre, seulement 136 claims désignés et 19 claims jalonnés sont actifs.

Bien que l'impact potentiel du projet sur les activités minières soit faible, Hydro-Québec informera les titulaires de titres miniers afin de limiter les nuisances aux travaux d'exploitation.

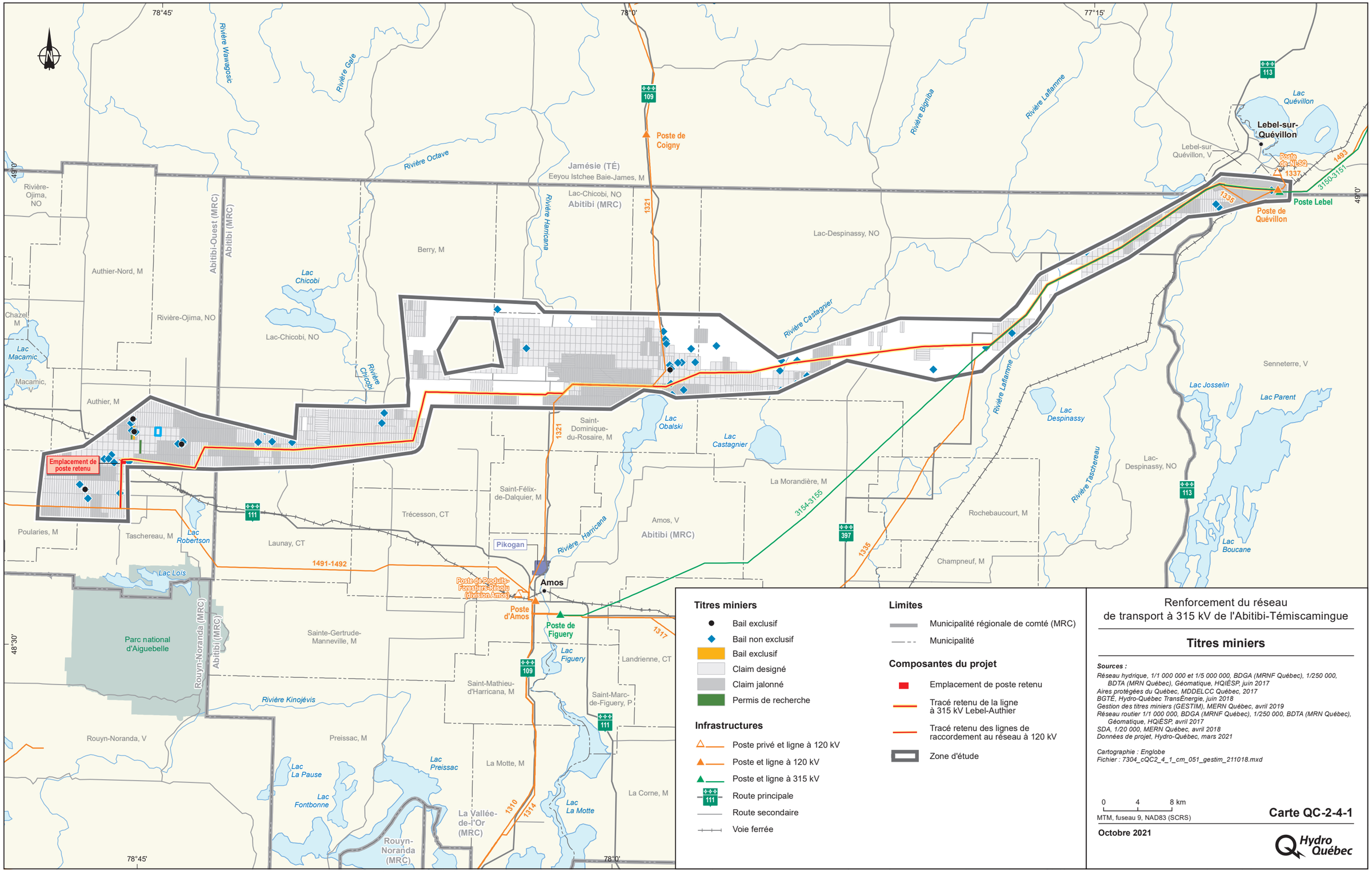

Titres miniers

- Bail exclusif
- Bail non exclusif
- Bail exclusif
- Claim designé
- Claim jalonné
- Permis de recherche

Infrastructures

- Poste privé et ligne à 120 kV
- Poste et ligne à 120 kV
- Poste et ligne à 315 kV
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée

Limites

- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Municipalité

Composantes du projet

- Emplacement de poste retenu
- Tracé retenu de la ligne à 315 kV Lebel-Authier
- Tracé retenu des lignes de raccordement au réseau à 120 kV
- Zone d'étude

Renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue

Titres miniers

Sources :

Réseau hydrique, 1/1 000 000 et 1/5 000 000, BDGA (MRNF Québec), 1/250 000, BDTA (MRN Québec), Géomatique, HQIÉSP, juin 2017
Aires protégées du Québec, MDDELCC Québec, 2017
BGTÉ, Hydro-Québec TransÉnergie, juin 2018
Gestion des titres miniers (GESTIM), MERN Québec, avril 2019
Réseau routier 1/1 000 000, BDGA (MRNF Québec), 1/250 000, BDTA (MRN Québec), Géomatique, HQIÉSP, avril 2017
SDA, 1/20 000, MERN Québec, avril 2018
Données de projet, Hydro-Québec, mars 2021

Cartographie : Englobe
Fichier : 7304_cQC2_4_1_cm_051_gestim_211018.mxd

0 4 8 km
MTM, fuseau 9, NAD83 (SCRS)

Carte QC-2-4-1

Octobre 2021

Hydro Québec

Document d'information destiné aux publics concernés par le projet. Pour tout autre usage, communiquer avec l'unité Géomatique, à Hydro-Québec.

Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant
100 % de fibres recyclées postconsommation.

2021E2657

Hydro Québec